

JUGE DES REFERES
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
REFERE LIBERTE
ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Anafé

La Cimade

Gisti

Ligue des droits de l'Homme

Tous Migrants

Emmaüs Roya

Roya Citoyenne

Secours Catholique Caritas France

Syndicat de la magistrature

Tous citoyens

ADDE

Syndicat des avocats de France

Associations requérantes

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières

Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Défendeurs

Objet : Suspension de l'application manifestement illégale de l'avenant abrogé n° 1 locaux des au dit protocole du 31 décembre 2019 signé le 16 mars 2021 entre le préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

FAITS ET PROCEDURE

I. Par un protocole non publié du 31 décembre 2019 signé entre le préfet des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, il a été prévu la procédure administrative à suivre en vue de la prise en charge de la minorité en danger des mineurs non accompagnés se présentant sur le territoire du département.

Un avenant n°1 au dit protocole du 31 décembre 2019 signé le 16 mars 2021 par les mêmes autorités ainsi que par le directeur départemental de la police aux frontières dans les Alpes-Maritimes a prévu une procédure spécifique à la frontière dite « **d'appréciation** » de minorité non prévue par un texte législatif mais par un simple accord conventionnel conclu le 16 mars 2021 entre les autorités de l'État, les autorités judiciaires et les autorités du département (**prod. n°1**).

Ces textes n'ont jamais été publiés dans un bulletin officiel du préfet ou du département et ce n'est que par leur transmission par le préfet qu'ils ont été connus (JRTA NICE, 24 janvier 2023, n° 2300340).

L'avenant n°1 relatif à « *l'appui à la Décision d'admission sur le Territoire des mineurs non accompagnés* » du 16 mars 2021 « stipule » que

- « Un **dispositif d'appréciation de la minorité**, en soutien à la décision des agents de la PAF » est mis en place « **à titre expérimental** » par le département et l'État, « destiné à limiter l'utilisation du dispositif de protection de l'enfance aux seules personnes étrangères susceptibles d'être mineures et isolées et ainsi leur assurer protection et sécurité » (préambule de l'avenant).
- Le préambule précise que « *cet appui à la DDPAF a vocation à intervenir suite à l'interpellation de la personne, pendant le temps des vérifications de deuxième ligne réalisée par le garde-frontière du SPAFT Menton, avant l'admission sur le territoire national* ».
- Les objectifs du protocole précisent notamment que l'avenant au protocole a pour objectif de « *définir le cadre et les contours d'une collaboration expérimentale (...) en vue d'une assistance à la détermination de la minorité des personnes étrangères se déclarant à la frontière mineures et isolées.* ».

Le point 2 de l'avenant précise d'une part que :

- , « **les investigations préliminaires ainsi conduites par le département sont indépendantes et ne se substituent en aucune façon à la procédure d'évaluation réglementaire de l'article R.221-11 CASF.** »,

et d'autre part, que :

- « ***les conclusions de ces investigations ne sauraient lier les services départementaux lors de l'évaluation conduite dans le cadre de la prise en charge éventuelle de la même personne au cours de la période provisoire d'urgence, telle que prescrite à l'article R.221-11 du CASF.*** ».

Le cadre d'intervention est décrit au point 3 de l'avenant :

- « *En cas d'interpellation à la frontière franco-italienne et sur les points de passage autorisés des Alpes-Maritimes, les ressortissants étrangers (...) sont acheminés aux services de la police aux frontières de Menton, afin qu'un garde-frontière réalise l'examen de situation et prenne une décision d'entrée ou de refus d'entrée sur le territoire français* ».
- « *Lorsque le ressortissant étranger apparaît mineur, sa situation est traitée conformément au protocole (...) du 31/12/2019* ».
- « *Lorsque la DDPAF a un doute sur l'état de minorité déclarée par la personne lors de l'examen de situation réalisée, des vérifications sont réalisées dans les bases de données à disposition de la DDPAF 06* ».

- « Si un doute persiste, le ressortissant étranger se déclarant MNA peut être alors orienté sur un **entretien support d'appréciation de minorité** ».
- « L'intervention du conseil départemental est limitée aux locaux de la PAF de Menton. La PAF met à disposition un bureau pourvu d'un téléphone, donne également accès à un marché de traducteur. Le département fournit une connexion internet sans fil, une imprimante et un ordinateur. »
- « La mission est réalisée par les agents missionnés par le département. Ces agents sont formés aux entretiens d'évaluation de minorité et d'isolement. Trois agents sont dédiés à cette mission de 9 heures à 12 heures 30 et de quatorze heures à dix-huit heures 30, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. »
- « L'entretien d'appréciation de minorité est effectué dans le temps des vérifications de deuxième ligne réalisées par le garde-frontière, dans les locaux de la PAF. Une fiche synthétique est remplie et conclue à un avis de majorité, de doute ou de potentielle minorité. Elle est transmise aux agents de la PAF qui prennent appui sur les éléments transmis pour prendre une décision d'admission ou de non-admission. En cas de recours contre ces décisions, la PAF pourra produire ce document à l'appui de sa défense. »
- « La PAF éclairée des conclusions de l'entretien d'appréciation de minorité, prend la décision d'admission ou non de la personne. »
- « Le département s'engage à remettre un exemplaire original de la fiche d'entretien d'appréciation de la minorité réalisé dans les locaux du poste-frontière. La PAF s'engage à remettre un listing hebdomadaire des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ayant fait l'objet d'un entretien d'appréciation de minorité et des suites données présentant les conclusions de l'entretien (majeure, doute, présomption de minorité) et les décisions (admission, non-admission, admission suite à rejet par la police aux frontières italiennes). »

Le texte même indique qu'il est expérimental et pris pour un an et est donc abrogé.

Il est pourtant toujours appliqué malgré l'intervention de la décision n° 450285 du 2 février 2024, dans le cadre de laquelle le Conseil d'État qui a annulé la « *seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annulée en tant qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009* » (CE, 2 février 2024, *ADDE et autres*, n° 450285).

Dans une annulation *en tant que*, le Conseil d'État a précisé les procédures appliquées aux personnes contrôlées aux points de passage autorisés dans les Alpes-Maritimes. Elles ont été mises en œuvre par le préfet.

En revanche, l'avenant au protocole précité est toujours appliqué alors même qu'il a été pris pour une durée d'un an, n'a jamais été remplacé par un autre, ni publié régulièrement (cf. mémoire en défense du ministère de l'intérieur dans la requête précitée, **prod. n° 2**).

À titre d'exemple, les associations requérantes ont été informées que le 8 février 2024, une obligation de quitter le territoire français, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, a été notifiée à un jeune Soudanais se déclarant mineur, après un entretien dit « d'appréciation de minorité » établi le 8 février 2024 ayant conclu à sa majorité présumée par les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Cette appréciation a été réalisée alors qu'il était enfermé dans les locaux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis.

Lors d'observations inter-associatives en face du poste de la police aux frontières de Menton, réalisées le 15 février 2024, deux personnes en civil ont été observées alors qu'elles sortaient du poste de à 19h04. L'une d'elle visiblement mineure est montée dans une voiture du département des Alpes-Maritimes. L'autre également mineure a été laissée sur place et faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai assortie d'une interdiction de retour.

Le 29 février 2024, lors d'observations inter-associatives en face du poste de la police aux frontières de Menton, une femme a été observée à 9h30 alors qu'elle sortait d'une voiture siglée « département de la Côte d'Azur ». Elle est ensuite entrée dans le poste de la police aux frontières en utilisant le digicode.

Le 29 février 2024, les associations requérantes ont à nouveau été informées de la notification d'une obligation de quitter le territoire français à un jeune guinéen, assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français, suite à un entretien dit « d'appréciation de minorité » établi le 29 février 2024 ayant conclu à sa majorité présumée par les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans les mêmes conditions.

Le 8 mars 2024, Madame Lerolle, chargée de projet de la CAFI (coordination d'actions aux frontières intérieures, composée d'Amnesty International France, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, le Secours catholique Caritas France) et la députée Sophia Chikirou ont rencontré une personne sortant du poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis. Cette personne, déclarée mineure et enregistrée comme mineure en Italie, s'était vue notifier une obligation de quitter le territoire français sans délai à la suite d'un entretien d'appréciation mené par un agent du département dans le poste de la police aux frontières de Menton (voir attestation de Madame Lerolle, **prod. n° 3**).

Ainsi, malgré sa péremption et son illégalité manifeste, des dizaines voire des centaines d'enfants continuent d'être privées de liberté, de faire l'objet d'une procédure manifestement irrégulière et l'objet de mesures d'éloignement car décrétés majeurs selon cette « appréciation de minorité ».

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITE

En application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice est compétent pour connaître des actes administratifs, même non publiés.

Le juge des référés du tribunal administratif de céans est donc bien compétent.

Sur l'intérêt direct pour agir des associations requérantes

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés. Le Conseil d'État a affirmé dans un arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « *dans le domaine des libertés publiques* » (CE, 4 nov. 2015, *Association « Ligue des droits de l'homme »*, n° 375178, CE, 7 février 2017, *Association aides et autres*, n° 392758).

Eu égard à l'objet et aux caractéristiques du référé liberté, l'intérêt à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonné à des conditions particulières et différentes de celles qui s'appliquent pour le référé suspension qui doit être un intérêt direct au vu de l'objet statutaire ou de l'action d'une personne morale (cf. CE, référés, 22 décembre 2012, *OIP et autres*, n° 364584, au recueil)..

En ce qui concerne l'intérêt direct à agir des exposants

I. L'intérêt direct à agir des exposants contre la décision litigieuse ne fait aucun doute.

1. **L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères (Anafé)** a été créée en 1989 afin de veiller au respect des droits des personnes étrangères qui se présentent aux frontières françaises.

En effet, selon les articles 3 et 4 de ses statuts (**prod. n° 4**), l'association agit en faveur des droits des personnes aux frontières.

« Article 3

L'Anafé a pour objet d'agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Elle s'oppose à toute forme d'enfermement administratif aux frontières et à toute autre forme de criminalisation des migrations.

Article 4

Moyens :

a) *l'association exerce son activité aux frontières, notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;*

b) *elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.*

L'Anafé exerce sa mission notamment :

à travers sa dimension opérationnelle en tant que centre-ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,

à travers sa dimension politique via ses activités d'analyse, de plaidoyer, de contentieux, de travail inter-associatif, de communication et de sensibilisation. »

Parmi ses actions, l'Anafé assure une mission de soutien et d'observation. Elle se donne aussi pour objectif d'intervenir auprès des pouvoirs publics afin que le sort réservé aux personnes étrangères qui sont ou ont été en difficulté aux frontières soit respectueux tant du droit français que des conventions internationales, **y compris pour la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Anafé peut intervenir dans le cadre de recours contre des actes portant atteinte à l'intérêt supérieur de l'intérêt supérieur de l'enfant.** L'Anafé a toujours porté une attention particulière à la situation des mineurs isolés à la frontière, et partagé ses constats dans ses rapports d'observations sur la situation aux frontières et/ou en zone d'attente (« *Persona non grata – conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne* » publié en février 2019 ; « *Refuser l'enfermement – Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente* » publié en septembre 2020 ; etc.). Depuis sa création, l'Anafé exprime, à travers différentes actions, ses préoccupations concernant la situation des personnes étrangères aux frontières françaises (intérieures et extérieures), dénonce les dysfonctionnements découlant notamment des procédures de refus d'entrée et de refoulement et les violations des droits de personnes privées de liberté ou en difficulté aux frontières. Elle a également œuvré pour que le droit d'accès de la société civile (associations, parlementaires, journalistes...) dans les lieux privatifs de liberté aux frontières, et notamment dans les zones d'attente et plus récemment dans les lieux d'enfermement sui generis à la frontière franco-italienne, soit reconnu et appliqué. L'Anafé intervient par conséquent en soutien auprès des personnes victimes de violations de droits ou de mises en danger aux frontières.

Par délibération du conseil d'administration du 23 février 2024, le président est autorisé à ester en justice (**prod. n° 5**).

2. **La CIMADE** a pour buts, de défendre «*la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions* ». (**prod. n° 6**). Par délibération du conseil national du 17 juin 2023 et confirmée le 2 février 2024, le président est autorisé à ester en justice (**prod. n° 7**).

En considération de ces intérêts manifestes, le tribunal administratif de céans a admis la recevabilité des recours introduits par l'ANAFE et la Cimade dans ses décisions précitées de 2017 et 2019 (préc. CE, ord., 21 novembre 2017, *ANAFE et a.*, n° 415.289, inédit au recueil Lebon ; CE, 28 décembre 2017, *ANAFE et a.*, n° 415.291, publié au recueil Lebon ; CE, 16 octobre 2019, *ANAFE et a.*, n° 425.936, inédit au recueil Lebon) (*supra*, points **I-2** et **I-3**).

3. Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le **Groupe d'information et de soutien des immigré.es (Gisti)** a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts (**prod. n° 8**) :

« *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*

- *d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

Le Gisti a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

Dans ce cadre, l'association assume un rôle particulier auprès des mineurs étrangers isolés présents en France qui connaissent des difficultés pour avoir accès au dispositif de protection de l'enfance et pour faire valoir leurs droits.

Cette action de défense des intérêts des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français a conduit le Gisti à participer à des contentieux, portant sur cette question.

Le juge administratif a d'ailleurs eu l'occasion de confirmer l'intérêt direct pour agir du Gisti s'agissant de contentieux portant sur la situation de mineurs étrangers non accompagnés (CE 9 janvier 2015, Mhoussini, n° 386865, aux Tables ; CE 8 novembre 2017, GISTI et autres, n° 406256, aux Tables ; CE 5 février 2020, n° 428478, aux Tables ; JRPA Paris, 13 mai 2020, n° 2006982/9, ...).

Dès lors, le Gisti a, sans le moindre doute, intérêt direct pour agir.

4. **L'article 1^{er} des statuts (prod. n° 9) de la LDH** (Ligue des droits de l'Homme) précise : « *Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, le Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel (...)* ».

De manière générale, la LDH combat « *toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains* ».

L'article 3 précise : « *La Ligue des droits de l'Homme intervient à chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux*

ou locaux portent atteintes aux principes visés ci-dessus, la LDH agît auprès des juridictions compétentes».

Le Président de la LDH, ayant seule qualité à ester en justice au nom de la LDH, en vertu de l'article 12 des statuts, a octroyé un mandat aux fins de le représenter à la présente instance (**prod. n° 10**).

L'intérêt de la LDH à agir et à intervenir dans des affaires relatives aux droits des étrangers et demandeurs d'asile a été reconnu à maintes reprises (v. not. Conseil d'Etat, 7 juin 2006, Aides et autres, n° 285.576 ; Conseil d'État, 30 décembre 2016, ELENA France et autres, n° 395.058), notamment dans les litiges portant sur la situation des mineurs étrangers et les droits qui sont attachés à ces derniers (CE 8 novembre 2017, n° 46256; Ord. CE 17 mai 2023, n° 473358CE 5 février 2020, n° 428478, préc. ; CAA Versailles, 25 mai 2020, n° 17VE01568 ; CE 4 mai 2021, n° 451737).

En l'espèce, eu égard à son objet statutaire, la LDH est fondée à faire valoir que les pratiques attaquées portent atteinte à ses intérêts et aux intérêts publics qu'elle entend défendre, en ce qu'elle a pour effet de porter atteinte aux intérêts des mineurs isolés étrangers.

5. Il ressort de l'article 2 des statuts (**prod. n° 11**) de **Tous migrants** :

« Le « Mouvement citoyen Tous Migrants » est une association de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'accueil des migrants en Europe. Elle a pour objet de favoriser la compréhension des phénomènes de migration, de contribuer à la diffusion d'une information objective sur le traitement de la question migratoire, de plaider pour un accueil digne et solidaire des migrants qui arrivent sur le territoire »

« Plus largement il s'agit de :

- Défendre les intérêts des citoyens du monde dans le cadre des migrations, et ce, quelques soient leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), des Conventions de Genève de 1949, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989) ;*
- Combattre toutes les formes de racisme, de violence et de discrimination et assister leurs victimes ;*
- Assister, défendre et apporter un soutien aux personnes qui du fait de leur humanisme font l'objet de poursuites. »*

Par ailleurs, il ressort de l'article 5 "Moyens d'action" que : *« Le « Mouvement citoyen Tous Migrants » met en œuvre tous les moyens propres à réaliser son objet, y compris par des actions de sensibilisation, de témoignage, d'éducation, de formation, et de plaidoyer. Ces actions de plaidoyer peuvent s'exercer au besoin par voie judiciaire, en demande ou en défense comme la constitution de partie civile, tant pour elle-même que pour ses membres ou pour la cause qu'elle entend défendre de par son objet social. »*

Le coprésident de Tous Migrants, en vertu des articles 2 (objet social) et 5 (moyens d'action) des statuts, a octroyé un mandat aux fins de le représenter à la présente instance (**prod. n° 12**). En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'Association Tous Migrants est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Dès lors, Tous Migrants justifie d'un intérêt direct à agir.

6. L'article 2 des statuts (**prod. n° 13**) d'**Emmaüs Roya** précise que l'association *« a pour objet de lutter contre les injustices, et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences, notamment par l'accueil et l'accompagnement des compagnes et compagnons »*.

Emmaüs Roya a pratiqué l'accueil d'urgence des personnes concernées avec accès aux droits ; notamment le droit d'asile pour les personnes majeures et le droit à une prise en charge par l'ASE concernant celles mineures. Depuis automne 2022, des mineurs isolés ont été accueillis par l'association et il a été constaté à de nombreuses la pratique contestée;

Le Président d'Emmaüs Roya, en vertu des articles 2 (objet) et 3 (moyens) des statuts, a été autorisé par une délibération de l'instance décisionnelle (**prod. n° 14**).

7. L'association **Roya citoyenne** pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts (**prod. n° 15**) :

« - *Défendre les intérêts des citoyens, notamment dans le cadre de l'urgence humanitaire, et ce quels que soient leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), des Conventions de Genève de 1949, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).*

- *Euvrer pour un développement durable et respectueux des habitants et de leur cadre de vie.*
- *Instaurer un dialogue constructif entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'Etat ».*

Dès 2016, l'association, constatant que nombre de réfugiés présents à Vintimille n'avaient pas accès à des repas, notamment le soir, s'est organisée pour leur en fournir tous les jours dans le cadre de maraudes qui ont lieu le soir, sur un parking situé devant le cimetière de la commune italienne de Vintimille.

Par délibération du conseil d'administration du 1^{er} mars 2024, un mandat est octroyé aux fins de le représenter à la présente instance (**prod. n° 16**).

8. **Le Secours Catholique-Caritas France** est une association loi de 1901 à but non lucratif et reconnue d'utilité publique ayant pour objet : « *d'apporter, partout où le besoin s'en fait sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires* » (cf. : statuts du Secours catholique, (**prod. n° 17**).

Le Secours Catholique a ainsi pour but d'agir avec toute personne en situation de précarité, quelle que soit sa nationalité et de manière inconditionnelle, pour l'informer, l'aider et la soutenir notamment contre toute atteinte à ses droits fondamentaux comme contre toute forme de discrimination à son encontre.

S'agissant particulièrement des mineurs, la part de ce public aidée par le Secours Catholique est en augmentation depuis 2010. En 2022, ce sont 43 074 personnes accueillies qui ont moins de 18 ans, et même 34% ont moins de 15 ans. Parmi ces mineurs en situation de précarité, les équipes du Secours catholique rencontrent, informent et accompagnent, au sein de ses accueils répartis sur tout le territoire français et lors de ses actions d'aller-vers, des enfants et jeunes étrangers sans représentant légal en France, et rencontrant des difficultés à faire valoir leurs droits et à être protégés. À ce titre, le Secours catholique constate une augmentation des jeunes étrangers sollicitant les équipes bénévoles pour accomplir les démarches juridiques en vue de la reconnaissance de leur minorité suite à un refus. À tel point que des groupes de travail spécifiques ont dû être mis en place.

Les pratiques constatées au sein des services de la police aux frontières de Menton concernant l'appréciation de la minorité ne permettent pas l'effectivité de l'accès aux droits des enfants et jeunes étrangers sans représentant légal en France.

Le 27 février 2024, la présidente du Secours Catholique - Caritas France a autorisé l'association à se porter co-requérant de la requête déposée devant le tribunal administratif de Nice par les associations L'Anafé et La Cimade pour mettre un terme aux pratiques constatées au sein des services de la police aux frontières de Menton concernant l'appréciation de la minorité.

Par délibération du conseil d'administration (**prod. n° 18**), la présidente est autorisée à ester en justice.

Le SCCF a indéniablement intérêt direct à agir.

9. L'Association **Tous citoyens** a été créée en 2016 afin de favoriser l'engagement citoyen et le vivre ensemble, de lutter contre les discriminations et pour le respect des droits fondamentaux, comme précisé à l'article 2 de ses statuts (**prod. n° 19**):

« Article 2 : Cette association a pour objet :

- *• La valorisation de l'engagement citoyen, le développement de la démocratie participative, de l'éducation populaire et de l'action citoyenne.*
- *• Elle tend à favoriser le vivre ensemble et la cohésion sociale.*
- *• Elle lutte contre toute forme de discrimination.*
- *• Elle participe à l'émancipation individuelle et collective.*
- *• Elle œuvre pour une société plus juste, la préservation de l'environnement et le respect des droits fondamentaux. »*

Depuis 2017, l'association s'est progressivement spécialisée dans l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans le département des Alpes-Maritimes. Le protocole relatif à la prise en charge des MNA signé entre le Département 06, le préfet des Alpes-Maritimes et le procureur de la République le 19 décembre 2019 et son avenant n°1 du 16 mars 2021 a des conséquences graves pour les personnes mineures que l'association accompagne, notamment les appréciations de minorités réalisées à la frontière franco-italienne par des agents de l'Aide Sociale à l'Enfance sur lesquelles se fonde le préfet des Alpes-Maritimes pour délivrer des Obligations de Quitter le Territoire Français aux personnes concernées alors que ces appréciations ne constituent pas de véritables évaluations et qu'elles ne sont pas réalisées dans le cadre de la mise à l'abri réglementaire.

Par délibération jointe du conseil d'administration du 11 mars 2024 (**prod. n° 20**), le président est autorisé à ester en justice.

10. L'association « **Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers** » (**ADDE**) a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts (**prod. n° 21**) de « *regrouper les Avocat.es pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocat.es, les étranger.es, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étranger.es en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux et celles qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étranger.e s* ».

L'ADDE a ainsi pour objet d'assurer l'effectivité, la promotion et la défense des droits des étrangers. Dès lors, au regard du contenu de l'avenant n°1 du protocole litigieux, l'ADDE justifie d'un intérêt direct pour agir.

11. Le **Syndicat de la magistrature** a été créée en 1968 et a, selon l'article 3 de ses statuts 5 (**prod. n° 22**), pour objet :

« 1°) de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous et de toutes devant la loi ;

2°) de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ;

3°) d'étudier et de promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation du service public de la justice et le fonctionnement de l'institution judiciaire, ainsi que le recrutement, la formation et la carrière des magistrat.e.s ;

- 4°) *d'informer les membres du corps judiciaire et de défendre leurs intérêts collectifs ;*
- 5°) *d'assurer l'assistance et la défense des membres du corps judiciaire ;*
- 6°) *à ces fins, d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer. »*

Le Syndicat de la Magistrature, qui a ainsi notamment pour objet statutaire de « veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques » et de « veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous et de toutes devant la loi », justifie d'un intérêt à agir contre toute décision qui compromettrait l'intérêt des justiciables, qui porterait atteinte à leurs droits fondamentaux, au principe d'égalité, et qui conduirait à générer toute forme de discrimination. Dans ce cadre, il veille à l'application des conventions, des textes internationaux et régionaux, notamment en matière de droit d'asile. Les décisions, protocoles ou arrêtés, qui impactent les mineurs étrangers isolés présents en France dans leur accès aux dispositifs de protection de l'enfance et dans l'exercice de leurs droits atteignent par conséquent, directement l'objet du Syndicat de la magistrature. La présente action, qui porte sur une procédure dite d'« appréciation » de minorité ne figurant pas dans une disposition de nature législative, vise à la défense des droits fondamentaux et des intérêts des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français et conduit le Syndicat de la Magistrature à participer aux contentieux portant sur cette question.

Par délibération jointe du bureau du 7 mars 2024 (**prod. n° 23**), le secrétaire général est autorisé à ester en justice.

12. Le Syndicat des avocats de France (SAF) a pour objet statutaire (**prod. n° 24**) :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leurs membres contre tous les empiétements, quelles que soient leurs formes ;*
- 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats ;*
- 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites ;*
- 4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action commune pour une meilleure justice ;*
- 5. L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles ;*
- 6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ;*
- 7. L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde ;*
- 8. la promotion, la conception et l'organisation de toute action de formation en direction des avocats et élèves avocats et, en général, tous acteurs du monde judiciaire, de la justice et du droit ;*
- 9. Toute action de communication, publications et autres moyens d'expression permettant de réaliser cet objet. »*

Dans le cas présent, la qualité à intervenir du Syndicat des avocats de France pour faire valoir que les pratiques attaquées portent atteinte à ses intérêts et aux intérêts publics qu'elle entend défendre, en ce qu'elle a pour effet de porter atteinte aux intérêts des mineurs isolés étrangers privés de liberté au poste de la police aux frontières de Menton, est avérée.

Par délibération du bureau du 15 mars 2024, la Présidente du Syndicat des avocats de France est autorisée à ester en justice (**prod. n° 25**).

Sur la recevabilité de la requête

Il est indéniable que les pratiques révélées par le maintien en vigueur d'un avenant qui n'a jamais été applicable, opposable et réputé abrogé peuvent faire l'objet d'une requête en référé liberté, alors même qu'il n'a pas formellement été produit puisqu'il n'a pas été publié, ni communiqué alors que le mémoire en défense du ministère de l'intérieur précité affirme qu'il était appliqué. Et en matière de référé liberté, il n'est pas nécessaire de produire un acte administratif pour contester l'illégalité manifeste et grave d'une administration.

Le Conseil d'État a jugé que :

« 1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

2. Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en oeuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure. » (CE, section Ctx, 13 juin 2020, Gisti, n° 418142).

Dans un mémoire en défense du 14 janvier 2024 dans l'instance n° 450285, le ministère de l'intérieur, a confirmé la procédure applicable en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés :

« Dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-Maritimes, des procédures ad hoc ont été mises en place dans le cadre des opérations de contrôles aux frontières intérieures. [...]

Dans le département des Alpes-Maritimes (06), sur la base d'un protocole établi entre l'Etat, les autorités judiciaires et le conseil départemental relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers appréhendés à la frontière franco-italienne dans le département des Alpes-Maritimes du 31 décembre 2019 et de son avenant du 15 mars 2021 relatif à la décision d'admission sur le territoire des mineurs non accompagnés, une procédure d'appréciation de la majorité manifeste, distincte de celle dont dispose le code de l'action sociale et des familles¹, est mise en oeuvre le temps de l'examen de l'admission ou non sur le territoire français de la personne se déclarant mineure et non accompagnée. L'appréciation résultant de cette procédure ad hoc présente un caractère pluridisciplinaire et bénéficie du concours des services d'aide sociale à l'enfance du conseil départemental.

Dans ces deux départements, les mineurs non accompagnés pour lesquels la minorité est confirmée, ou ceux pour lesquels un doute subsiste à l'issue de la mise en oeuvre de ces procédures ad hoc, ne sont pas renvoyés vers l'Italie mais pris en charge par une association agréée et les services du département et sont signalés au Parquet. Dans l'attente de l'arrivée de l'éducateur, ils sont maintenus sous la surveillance du poste de police et sont informés oralement de la procédure mise en oeuvre. A cet égard, le Conseil d'Etat a admis la possibilité de ce maintien dans un poste de police, dans un espace dédié, le temps que les services de l'aide sociale à l'enfance puissent intervenir, et à la condition que l'étranger soit informé oralement de la procédure mise en oeuvre et de sa finalité (CE, juge des référés, 23 avril 2021, n° 450879). »

La Défenseure des droits, a, dans ses observations dans l'affaire *ADDE et autres* (**prod. n° 26**) abordé la situation des mineurs isolés à la frontière franco-italienne et fait part de sa vive préoccupation quant à ce dispositif.

Déjà dans ses observations² devant la CJUE, elle indiquait que :

« 4. Lors de son déplacement dans le département A, à la frontière franco-italienne, la Défenseure des droits a pu observer que la procédure d'identification des MNA interpellés aux frontières

¹ Art. L. 221-2-4 CASF.

² Décision du Défenseur des droits n°2022-147 en date du 30 juin 2022, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21804

intérieures ne respecte pas les dispositions précitées. Il lui a alors été indiqué que les services de la police aux frontières françaises relèvent les informations données par les personnes se présentant MNA, présentent systématiquement ces dernières, même en présence de documents d'état civil et d'identité, aux autorités italiennes qui procèdent aux vérifications et relevé d'empreintes. Une identité est alors communiquée. Si celle-ci révèle une majorité, un refus d'entrée est alors notifié au mineur par les autorités françaises considéré comme majeur sur l'unique base des éléments fournis par les autorités italiennes. Les mineurs n'ont pas la possibilité de saisir le juge des enfants pour qu'il statue sur leur isolement et de leur minorité et n'ont pas la possibilité de contester ce refus d'entrée devant les juridictions administratives avant leur éloignement. Le registre du local de mise à l'abri a fait apparaître de telles situations, où seule apparaît la mention « reconnu majeur par les italiens » sans aucune précision sur les modalités des vérifications effectuées par les autorités italiennes, la teneur des vérifications et les sources des informations recueillies ».

Elle l'a réitéré dans ses observations au Conseil d'Etat (**prod. n° 27**) :

*« 32. À l'instar des constats réalisés dans les X, le Défenseur des droits est également préoccupé des procédures appliquées aux MNA interpellés aux frontières intérieures dans les Y. Ces derniers sont tout d'abord soumis aux conditions de « mise à l'abri » décrites supra, de jour comme de nuit, pour des durées plus longues que les personnes majeures, et ne ressortent du local dit de mise à l'abri que pour le relevé d'empreintes. Les personnes se déclarant MNA sont ensuite soumises à un processus de détermination de minorité qui ne s'inscrit pas dans le processus prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et éclairé par les décisions du Conseil constitutionnel. Ainsi, un dispositif expérimental « d'appréciation de la minorité » en soutien à la décision des agents de la PAF a été mis en place. Il consiste en des entretiens au sein du poste de la PAF, réalisés par des agents du département Y, de jour comme de nuit, d'une quinzaine de minutes. **Des relevés d'empreintes sont effectués, sans recueil du consentement**, pour toutes les personnes se déclarant MNA, afin de consulter les traitements automatisés VISABIO, FAED et EURODAC, y compris pour des mineurs de moins de 14 ans et non demandeurs d'asile. Aucun procès-verbal de consultation n'est rédigé. **La copie du résultat de ces consultations est remise aux agents du département mais n'est pas communiquée aux personnes se déclarant MNA, même lorsqu'elles en font la demande expressément.** À l'issue de ce processus, si la PAF estime que la personne n'est pas mineure, **une décision de refus d'entrée est notifiée et la personne est éloignée immédiatement et sans délai vers l'Italie, sans pouvoir saisir le juge des enfants.***

*Aucune information n'est donnée aux personnes se déclarant MNA quant aux voies de recours, ni par les agents de la PAF ni par les agents du département. **Aucune pièce de procédure n'est remise** aux personnes se déclarant MNA, hormis le refus d'entrée, même lorsqu'elles en font la demande expresse. Les personnes identifiées comme mineures par la PAF, et admises sur le territoire, seront soumises, par la suite, au processus de détermination de minorité de droit commun. Le Défenseur des droits constate à ce titre que les évaluateurs auront alors accès à l'ensemble des pièces de la procédure qui s'est déroulée aux frontières intérieures, dont le résultat des relevés d'empreintes. Le Défenseur des droits a constaté, en outre, dans de nombreuses procédures de refus d'entrée, que des personnes se déclarant MNA étaient réacheminées par les forces de l'ordre italiennes, car elles étaient identifiées comme mineures en Italie. Enfin, le Défenseur des droits a constaté que les documents d'état civil produits par les personnes se déclarant MNA ou les photocopies de documents d'identité ou de passeports n'étaient pas systématiquement pris en compte par la PAF. »*

Les pratiques litigieuses sont prises sur le fondement de cet avenant, qui n'est pas un acte réglementaire publié, et qui est donc inapplicable, inopposable et réputé abrogé quatre mois après sa signature, ont néanmoins des effets notables sur des personnes extérieures aux services puisque des personnes qui se sont déclarées mineures auprès de la police aux frontières font l'objet d'obligations de quitter sur le territoire français suite à une procédure dite d'« appréciation » de minorité non prévue par un texte législatif mais par un avenant non publié, inapplicable et réputé abrogé, signé le 16 mars 2021 par les autorités de l'État, les autorités judiciaires et les autorités du département. La présente requête est donc parfaitement recevable.

SUR L'URGENCE PARTICULIERE

La procédure instaurée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne subordonne la saisine du juge des référés au respect d'aucun délai mais seulement à ce que l'urgence, qui peut apparaître après que la décision contestée a commencé à produire ses effets, soit justifiée à la date de la saisine (CE, 17 mars 2010, n° 332585).

En l'espèce, l'urgence particulière est constituée.

Le maintien de la procédure appliquée d'appréciation de la minorité sans qu'aucun acte réglementaire régulièrement publié n'ait été pris a des conséquences majeures pour la situation des personnes étrangères :

- Selon l'article 1^{er} de la décision n° 450285 du Conseil d'État, la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annulée en tant qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'État membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet État existant le 13 janvier 2009., Le rétablissement temporaire aux contrôles aux frontières n'a donc pas pour conséquence, comme il a été longtemps cru, de rendre applicables les dispositions du titre III du livre III du CESEDA aux frontières intérieures définies à l'article L. 331-1 du CESEDA comme « *les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres, leurs aéroports pour les vols intérieurs ainsi que leurs ports maritimes, fluviaux et lacustres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur.* »; Pourtant les personnes concernées font l'objet d'une procédure à la frontière dite d'appréciation de leur minorité qui n'a pas lieu d'exister.

Dans plusieurs points de passage autorisés notamment à Menton pont Saint-Louis, ont été improvisés des « lieux de mise à l'abri » où ces jeunes sont enfermés pendant cette procédure d'appréciation alors que l'article L. 741-5 du CESEDA, créé par l'article 40 de la loi 2024-42 du 26 janvier 2024, prévoit que « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention.* »

- Sur l'urgence pour l'intérêt public d'appliquer le droit européen

L'intérêt public commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne (Cf. JRCE, 14 février 2013, n° 365459).

Par un arrêt C-143/22, *ADDE et autres*, du 21 septembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

« Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), et la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doivent être interprétés en ce sens que :

lorsqu'un État membre a réintroduit des contrôles à ses frontières intérieures, il peut adopter, à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire et où s'exercent de tels contrôles, une décision de refus d'entrée, en vertu d'une application mutatis mutandis de l'article 14 de ce règlement, pour autant que les normes et les procédures communes prévues par cette directive soient appliquées à ce ressortissant en vue de son éloignement. »

Le Conseil d'État a jugé dans sa décision du 2 février 2024 n° 450285 que :

« 10. En premier lieu, l'annulation pour excès de pouvoir résultant des motifs énoncés au point 9 maintient la possibilité, sur le fondement des dispositions demeurant en vigueur de la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prendre une décision de refus d'entrée à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission sur le territoire lors de vérifications à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, dans le cas où une telle décision est prise en vue de la réadmission de l'intéressé par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

[...]

12. En second lieu, il appartient au législateur de définir, dans le respect des exigences pertinentes de la directive 2008/115/CE, les règles applicables à la situation de l'étranger ayant irrégulièrement franchi une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis et qui a fait l'objet d'un refus d'entrée dans la perspective de sa réadmission par l'Etat dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet Etat existant le 13 janvier 2009.

13. En l'état de la législation, la situation d'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée à l'issue d'un contrôle à une frontière intérieure en vue de sa réadmission par l'Etat membre dont il provient est régie par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en particulier par les dispositions suivantes, qui sont applicables. D'une part, selon les articles L. 813-1 et L. 813-3 de ce code, si un étranger n'est pas en mesure de justifier, à l'occasion d'un contrôle, de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français, conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives susceptibles d'être prises à son égard, dans la limite de vingt-quatre heures à compter du début du contrôle. D'autre part, en vertu du 4° de l'article L. 700-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dispositions du livre VII de ce code, relatives à l'exécution des décisions d'éloignement sont applicables aux décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat. Il résulte notamment du 4° de l'article L. 731-1 et de l'article L. 741-1 de ce code que l'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée initiale de quarante-huit heures, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision de remise dont il fait l'objet lorsqu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision. Enfin, dans le cas où l'intéressé souhaite présenter une demande d'asile, les conditions d'enregistrement et d'examen de cette demande, qu'ils relèvent de la compétence de la France ou d'un autre Etat, sont fixées par les dispositions du livre V du même code. »

Malgré la décision du Conseil d'État qui a définitivement clarifié la procédure applicable aux personnes étrangères et notamment aux mineurs interpellés lors de contrôles effectués aux frontières intérieures dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, les mineurs non accompagnés étrangers, interpellés dans les Alpes-Maritimes continuent de faire l'objet de la procédure prévue par cet avenant et d'être privés de liberté dans les lieux d'enfermement *sui generis* du poste de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis, comme évoqué plus haut. Il n'est par ailleurs pas fait application des dispositions de la directive n° 2008/115/UE applicables aux mineurs.

En maintenant la privation de liberté pour les mineurs visés par le protocole, il est porté une atteinte manifeste aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne, qui caractérise l'urgence particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

SUR L'ATTEINTE MANIFESTEMENT ILLEGALE ET GRAVE A UNE LIBERTE FONDAMENTALE

Les libertés fondamentales en cause

La situation créée par l'application de l'acte litigieux a des conséquences pour les personnes mineures étrangères qui sont soumises à cette appréciation de la minorité. Il est ainsi porté atteinte à plusieurs de leurs libertés fondamentales :

- L'intérêt supérieur de l'enfant (JRCE, 9 janvier 2015, n° 386865),
- La liberté d'aller et venir (cf. JRCE, 9 janvier 2001, *Deperthes*, n° 228928),
- La liberté personnelle (JRCE, 2 avril 2001, n° 231965),
- La liberté d'aider autrui à titre humanitaire (cf. JRCE, 19 novembre 2022, *ANAFE*, n° 468917).

Sur l'atteinte manifestement illégale et grave portée par le maintien en vigueur d'un acte abrogé

En droit

L'article 1^{er} du code civil prévoit que :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

L'article L. 312-1 du CRPA dispose :

« Les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent. »

Pour application, l'article R. 312-4 du code prévoit que :

« Les instructions et circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-2, qui émanent des autorités administratives de l'Etat agissant dans les limites du département, sont publiées au recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Ceux de ces documents qui émanent d'autorités dont la compétence s'étend au-delà des limites d'un seul département sont publiés au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés. »

L'article R. 312-5 du même code prévoit que :

« Les instructions et circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-2, qui émanent des communes, des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse, sont publiées, au choix de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;

2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Les maires, les présidents des conseils départementaux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse informent le préfet de la forme de publication adoptée. »

L'article R.312-7 du code prévoit que :

« Les instructions ou circulaires qui n'ont pas été publiées sur l'un des supports prévus par les dispositions de la présente section ne sont pas applicables et leurs auteurs ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des administrés.

A défaut de publication sur l'un de ces supports dans un délai de quatre mois à compter de leur signature, elles sont réputées abrogées. »

En l'espèce, malgré des recherches approfondies, il n'est pas possible de trouver dans les recueils des actes administratifs du préfet et du département l'avenant en date du 16 mars 2021, ni d'éventuels successeurs.

L'application manifestement illégale d'un acte administratif non publié régulièrement et qui plus est réputé abrogé depuis plus de deux ans, porte une atteinte manifestement illégale et grave à plusieurs libertés fondamentales. (Cf. CE, 2 février 2004, n° 261000, au recueil).

Sur l'atteinte manifestement illégale et grave portée à l'intérêt supérieur de l'enfant

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, est prévue par l'article 3 § 1 de la Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant qui stipule que : *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».*

Selon son article 2, les droits s'appliquent *« à tout enfant relevant de [l]a juridiction [des Etats parties], sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.*

En consacrant pour la première fois, dans sa décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, une exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constitutionnel a considéré que :

« Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. » (Cf. Cons. Constit., n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019).

Ce principe est également inscrit dans le droit de la CEDH et le droit de l'Union européenne (Cour EDH, G.C. 6 juill. 2010, *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, Req. n° 41615/07, § 135).

La circonstance que les enfants soient étrangers n'a pas d'incidence et une telle protection des enfants est encore renforcée lorsqu'ils ou elles sont non accompagnés.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant : *« Déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant suppose d'avoir une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son*

éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection. Autoriser un enfant à entrer sur le territoire constitue une condition préalable à ce processus initial d'évaluation. Ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant. » (CDE, 1^{er} septembre 2005, Observation générale n° 6, précité, § 20). Et § 31).

La présomption de minorité dont bénéficie toute personne qui sollicite une protection en qualité de mineur non accompagné ne peut être renversée que dans le cadre d'une procédure comportant des garanties suffisantes. Enfin le Comité des droits de l'enfant des Nations unies la consacre de manière très claire dans ses décisions du 31 mai 2019 contre l'Espagne (cf. aff. CRC/C/81/D/22/2017 et CRC/C/81/D/16/2017 puis dans une décision CRC/C/82/D/27/2017 du 18 septembre 2019).

La Cour européenne des droits de l'Homme, a considéré que « la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal » (Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, Req. n° 39472/07 et 39474/07, § 91). Elle exige que le statut d'enfant prédomine sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier, la « présomption [selon laquelle] les enfants [étrangers sont] vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle » (*Kanagaratnam c. Belgique*, § 67) ne peut être renversée que **si, et seulement si, il n'existe plus aucun doute sur la majorité de la personne concernée.**

Les dispositions législatives nationales mettent en œuvre ce principe.

Concernant la validité de documents délivrés à l'étranger

Selon l'article 47 du code civil :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

L'article 388 du code civil :

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. / Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. / Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...) »

L'article L. 812-1 du CESEDA :

« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ».

Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

Concernant la protection des mineurs isolés en danger

L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...) / ; 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...) ».

L'article L. 223-2 du même code prévoit que :

« Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire (...) aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...)».

L'article R. 221-11 de ce code dispose que :

*« I.- Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille **met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge**, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.- **Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence**, le président du conseil départemental **procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.** (...). III.- **L'évaluation** est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. / **L'évaluation** est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer. IV.- Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin » (...). « **les décisions de refus de prise en charge sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours.** »*

Sur l'interdiction d'éloignement et de placement en rétention des mineurs

L'article L. 611-3 du code prévoit que :

« Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans ; / (...)

L'article L. 741-5 du code prévoit que :

« L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. »

Sur l'atteinte portée par l'application de l'avenant abrogé

- À l'exact opposé de ces dispositions législatives, les pratiques issues de l'avenant n°1 relatif à « l'appui à la *Décision d'admission sur le Territoire des mineurs non accompagnés* » qui met en place « Un **dispositif d'appréciation de la minorité**, en soutien à la décision des agents de la PAF » par le département et l'État, « destiné à limiter l'utilisation du dispositif de protection de l'enfance aux seules personnes étrangères susceptibles d'être mineures et isolées et ainsi leur assurer protection et sécurité » (préambule de l'avenant).

Cela est frontalement contraire à la compétence générale exclusive du département en matière de protection de l'enfance alors que la minorité est déclarative et doit immédiatement déclencher la mise à l'abri.

- Le préambule précise que « *cet appui à la DDPAF a vocation à intervenir suite à l'interpellation de la personne, pendant le temps des vérifications de deuxième ligne réalisée par le garde-frontière du SPAFT Menton, avant l'admission sur le territoire national* ».
- Les objectifs du protocole précisent notamment que l'avenant au protocole a pour objectif de « *définir le cadre et les contours d'une collaboration expérimentale (...) en vue d'une assistance à la détermination de la minorité des personnes étrangères se déclarant à la frontière mineures et isolées.* » .

Il n'existe aucune disposition qui peut être le fondement de cette pratique.

Le cadre d'intervention est décrit au point 3 de l'avenant qui dispose que :

- « *En cas d'interpellation à la frontière franco-italienne et sur les points de passage autorisés des Alpes-Maritimes, les ressortissants étrangers (...) sont acheminés aux services de la police aux frontières de Menton, afin qu'un garde-frontière réalise l'examen de situation et prenne une décision d'entrée ou de refus d'entrée sur le territoire français* ».

- « *Lorsque le ressortissant étranger apparaît mineur, sa situation est traitée conformément au protocole (...) du 31/12/2019* ».

- « *Lorsque la DDPAF a un doute sur l'état de minorité déclarée par la personne lors de l'examen de situation réalisée, des vérifications sont réalisées dans les bases de données à disposition de la DDPAF 06* ».

- « *Si un doute persiste, le ressortissant étranger se déclarant MNA peut être alors orienté sur un entretien support d'appréciation de minorité* ».

- « *L'intervention du conseil départemental est limitée aux locaux de la PAF de Menton. La PAF met à disposition un bureau pourvu d'un téléphone, donne également accès à un marché de traducteur. Le département fournit une connexion internet sans fil, une imprimante et un ordinateur.* »

- « La mission est réalisée par les agents missionnés par le département. Ces agents sont formés aux entretiens d'évaluation de minorité et d'isolement. Trois agents sont dédiés à cette mission de 9 heures à 12 heures 30 et de quatorze heures à dix-huit heures 30, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés. »

- « L'entretien d'appréciation de minorité est effectué dans le temps des vérifications de deuxième ligne réalisées par le garde-frontière, dans les locaux de la PAF. **Une fiche synthétique est remplie et conclue à un avis de majorité, de doute ou de potentielle minorité. Elle est transmise aux agents de la PAF qui prennent appui sur les éléments transmis pour prendre une décision d'admission ou de non-admission.** En cas de recours contre ces décisions, la PAF pourra produire ce document à l'appui de sa défense. »

- « La PAF éclairée des conclusions de l'entretien d'appréciation de minorité, prend la décision d'admission ou non de la personne. »

- « **Le département s'engage à remettre un exemplaire original de la fiche d'entretien d'appréciation de la minorité réalisé dans les locaux du poste-frontière.** La PAF s'engage à remettre un listing hebdomadaire des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ayant fait l'objet d'un entretien d'appréciation de minorité et des suites données présentant les conclusions de l'entretien (majeure, doute, présomption de minorité) et les décisions (admission, non-admission, admission suite à rejet par la police aux frontières italiennes)

Ainsi, tout le dispositif est manifestement contraire aux dispositions légales précitées et il n'est guère étonnant qu'il n'ait pas donné lieu à une publication car il eût été annulé sans discussion possible.

Non seulement, dès sa signature, l'avenant était manifestement illégal mais en dépit de sa péremption et son abrogation implicite, il sert toujours de « fondement » aux pratiques constatées par les associations requérantes, en faisant l'illustration la plus spectaculaire de l'adage juridique *nemo auditur*.

Cette illégalité manifeste a également été l'objet de multiples jugements et ordonnances du tribunal administratif de Nice (Cf; TA Nice du 26 janvier 2023, n° 2206147 ; 3 février 2023, n° 2205928 ; 17 juillet 2023, n° 2301206 ; 23 août 2023, n° 2302776 ; 7 septembre 2023, n° 2303223 ; 9 novembre 2023, n° 2304240 ; 8 décembre 2023, n° 2305908 (prod. n° 28 à 34)).

En outre, la Défenseure des droits, qui a été saisie de plusieurs réclamations relatives à la question des franchissements de frontières intérieures depuis le rétablissement des contrôles en France et des procédures appliquées aux ressortissants d'États tiers, dont des mineurs non accompagnés, a décidé de présenter ses observations devant le Conseil d'État³. Elle a notamment abordé la situation des mineurs isolés à la frontière franco-italienne et partagé ses inquiétudes relatives au dispositif expérimental d'appréciation de la minorité mis en place dans le département des Alpes Maritimes, qui est ici contesté :

« 32. À l'instar des constats réalisés dans les X, le Défenseur des droits est également préoccupé des procédures appliquées aux MNA interpellés aux frontières intérieures dans les Y. Ces derniers sont tout d'abord soumis aux conditions de « mise à l'abri » décrites supra, de jour comme de nuit, pour des durées plus longues que les personnes majeures, et ne ressortent du local dit de mise à l'abri que pour le relevé d'empreintes. Les personnes se déclarant MNA sont ensuite soumises à un processus de détermination de minorité qui ne s'inscrit pas dans le processus prévu par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et éclairé par les décisions du Conseil constitutionnel. Ainsi, un dispositif expérimental « d'appréciation de la minorité » en soutien à la décision des agents de la PAF a été mis en place. Il consiste en des entretiens au sein du poste de la PAF, réalisés par des agents du

³ Décision du Défenseur des droits n°2023-224, en date du 30 octobre 2023
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=22037

département Y, de jour comme de nuit, d'une quinzaine de minutes. **Des relevés d'empreintes sont effectués, sans recueil du consentement**, pour toutes les personnes se déclarant MNA, afin de consulter les traitements automatisés VISABIO, FAED et EURODAC, y compris pour des mineurs de moins de 14 ans et non demandeurs d'asile. **Aucun procès-verbal de consultation n'est rédigé. La copie du résultat de ces consultations est remise aux agents du département mais n'est pas communiquée aux personnes se déclarant MNA, même lorsqu'elles en font la demande expressément. À l'issue de ce processus, si la PAF estime que la personne n'est pas mineure, une décision de refus d'entrée est notifiée et la personne est éloignée immédiatement et sans délai vers l'Italie, sans pouvoir saisir le juge des enfants.**

*Aucune information n'est donnée aux personnes se déclarant MNA quant aux voies de recours, ni par les agents de la PAF ni par les agents du département. **Aucune pièce de procédure n'est remise** aux personnes se déclarant MNA, hormis le refus d'entrée, même lorsqu'elles en font la demande expresse. Les personnes identifiées comme mineures par la PAF, et admises sur le territoire, seront soumises, par la suite, au processus de détermination de minorité de droit commun. Le Défenseur des droits constate à ce titre que les évaluateurs auront alors accès à l'ensemble des pièces de la procédure qui s'est déroulée aux frontières intérieures, dont le résultat des relevés d'empreintes. Le Défenseur des droits a constaté, en outre, dans de nombreuses procédures de refus d'entrée, que des personnes se déclarant MNA étaient réacheminées par les forces de l'ordre italiennes, car elles étaient identifiées comme mineures en Italie. Enfin, le Défenseur des droits a constaté que les documents d'état civil produits par les personnes se déclarant MNA ou les photocopies de documents d'identité ou de passeports n'étaient pas systématiquement pris en compte par la PAF. »*

La Défenseure des droits a estimé que ces procédures et pratiques ne respectaient pas les exigences et garanties du droit de l'UE, au regard de l'absence d'examen individualisé des situations, du recours systématique à une privation de liberté non prévue par les textes, de la motivation stéréotypée des décisions... Elle estime que ces procédures portent, dès lors, atteinte aux droits fondamentaux des ressortissants extracommunautaires et notamment des mineurs non accompagnés.

De plus, dans ses observations⁴ relatives au contentieux dit « frontières intérieures », qui a donné lieu à une décision de la CJUE du 21 septembre 2023, la Défenseure des droits indique que :

« 54. Lors de son déplacement dans le département A, à la frontière franco-italienne, la Défenseure des droits a pu observer que la procédure d'identification des MNA interpellés aux frontières intérieures ne respecte pas les dispositions précitées. Il lui a alors été indiqué que les services de la police aux frontières françaises relèvent les informations données par les personnes se présentant MNA, présentent systématiquement ces dernières, même en présence de documents d'état civil et d'identité, aux autorités italiennes qui procèdent aux vérifications et relevé d'empreintes. Une identité est alors communiquée. Si celle-ci révèle une majorité, un refus d'entrée est alors notifié au mineur par les autorités françaises considéré comme majeur sur l'unique base des éléments fournis par les autorités italiennes. Les mineurs n'ont pas la possibilité de saisir le juge des enfants pour qu'il statue sur leur isolement et de leur minorité et n'ont pas la possibilité de contester ce refus d'entrée devant les juridictions administratives avant leur éloignement. Le registre du local de mise à l'abri a fait apparaître de telles situations, où seule apparaît la mention « reconnu majeur par les italiens » sans aucune précision sur les modalités des vérifications effectuées par les autorités italiennes, la teneur des vérifications et les sources des informations recueillies ».

⁴ Décision du Défenseur des droits n°2022-147 en date du 30 juin 2022, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21804

Malgré la clarification apportée par la décision du Conseil d'État , les pratiques issues d'un avenant ,manifestement illégal, inapplicable, abrogé, continuent et portent une atteinte manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales.

Conclusions

Il est demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice :

- De constater l'atteinte manifestement illégale et grave aux libertés fondamentales de l'acte administratif constituant à prévoir une appréciation de minorité dans le poste frontière de Menton pont Saint-Louis ;
- De prendre toutes les mesures provisoires visant à faire cesser cette atteinte en particulier en enjoignant au préfet, au président du conseil départemental et au directeur départemental de la PAF d'ordonner sans délai à ses services de ne pas l'appliquer (cf. CE, 30 juillet 2014, n° 375430) ;
- De mettre à la charge de l'Etat, et du département la somme de 3 000 euros, chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Productions :

1. Protocole et avenant
2. Mémoire en défense du ministère de l'Intérieur
3. Attestation de Madame Lerolle
4. Statuts Anafé
5. Délibération Anafé
6. Statuts La Cimade
7. Délibération de la Cimade
8. Statuts Gisti
9. Statuts Ligue des Droits de l'Homme
10. Mandat Ligue des Droits de l'Homme
11. Statuts de Tous Migrants
12. Mandat Tous Migrants
13. Statuts Emmaüs Roya
14. Délibération Emmaüs Roya
15. Statuts Roya Citoyenne
16. Délibération Roya Citoyenne
17. Statuts du Secours catholique-Caritas France

18. Délibération Secours catholique-Caritas France
19. Statuts Tous Citoyens
20. Délibération Tous Citoyens
21. Statuts ADDE
22. Statuts Syndicat de la Magistrature
23. Délibération Syndicat de la Magistrature
24. Statuts Syndicat des avocats de France
25. Délibération du Syndicat des avocats de France
26. Observations Défenseur des droits - Aff. C-143-22 – CJUE
27. Décision Défenseur des droits n°2023-224 du 30 octobre 2023
28. TA Nice 26 janvier 2023 - n° 2206147
29. TA Nice 3 février 2023 - n° 2205928
30. TA Nice 17 juillet 2023 - n°2301206
31. TA NICE 23 août 2023 - n°2302776
32. TA NICE 7 septembre 2023 - n°2303223
33. TA Nice 9 novembre 2023 - n° 2304240
34. TA NICE 8 décembre 2023 -n°2305908